

LE SYSTEME DE L'ORGANISATION DE LA MEDIATION PENALE EN HONGRIE

Andrea Noémi TÓTH*

ABSTRACT: *Si l'on prend en considération l'essentiel du système de la médiation pénale, on peut dire, que c'est l'isolation du système de la juridiction et en même temps, le branchement avec la procédure pénale. Ce principe est suivi par le système de l'organisation de la médiation pénale, parce que les organes et les personnes assurent l'indépendance et la relation avec les autres. Cette exigence est garantie par le partage des compétences et des devoirs.*

En Hongrie, ce système est parti depuis le début, et on peut dire qu'il marche bien. Quelque fois, les procureurs croient que les médiateurs ou les parties veulent faire prendre leur compétence et à cause cela, ils étaient méfiants à l'égard de la médiation. Depuis le début, il y avait déjà nombreux discussions, conférences, réunions entre les médiateurs et les parquets pour renforcer la confiance et la marche de la médiation. De plus en plus cas seraient envoyés au médiateur et parallèlement, on peut croire, que le système soit de plus en plus parfait.

KEYWORDS: *criminal mediation, criminal case, criminal procedure, Hungary*

JEL CLASSIFICATION: *K 14, K 49*

1. INTRODUCTION

Le principe en droit pénal hongrois est la légalité. Selon la légalité, qui commis une infraction, il doit être punir. L'Etat doit valider son pouvoir judiciaire et il doit inculper de l'auteur de l'infraction et l'auteur doit être puni de toute façon. La procédure pénale hongroise, autrichienne et allemande reposent sur la légalité. En même temps, on peut trouver le principe de l'opportunité aussi parmi les principes fondamentaux. Autrement dit, il y a quelque cas, où c'est le parquet, qui décide ou non si l'action publique doit être déclenchée.

* Université de Debrecen, Département de la procédure pénale, HONGRIE.

On peut voir facilement, que c'est pas toujours la peine plus sévère, qui est la plus efficace, c'est suffisant la rencontre de l'auteur avec la victime et ils essaient de parler de l'infraction. Les possibilités de cette situation est utilisé par la médiation pénale, qui est applicable dans beaucoup de pays et dans différentes branches de droit. En matière pénal, cette méthode n'était connu qu' après la grande époque de l'égalité devant la loi, parce que l'intérêt de la victime était en arrière- plan et on a dû être impartial. On n'avait aucune possibilité prendre en considération des points de vue personnels et être exempté de la peine avec un accord. La victime de l'infraction est devenu un témoin pendant le procès et son indemnisation est resté non résolue en pratique.

2. LES EXIGENCES INTERNATIONALES

De plus en plus conférences internationales ont donné place des sanctions alternatives et plusieurs de décisions et recommandations ont été nées pendant les réunions. On doit mentionner la décision, qui a été prononcé pendant le VI. Congrès de l'Organisation des Nations Unies en 1980, qui a prescrit comme une obligation de l'élaboration des substituts à l'emprisonnement pour les Etats membres. Une exigence pareille a été déclarée par la décision en 1985 et le congrès en 1990 aussi. Pendant le Congrès en 1985 de l'ONU ont été créés les principes fondamentales de Peking, qui ont contenu que chez les auteurs mineurs on doit appliquer le détournement dans les procès pénaux. La Recommandation R(87) 20 de la Comité des Ministres de la Conseil de l'Europe parle des mêmes exigences. La Recommandation R(87) 18 a contenu détaillé la possibilité de la renonciation à la mise en accusation, mais avec une condition indispensable, par exemple avec l'indemnisation du préjudice de la victime. La Recommandation R(99) 19 a parlé directement de la médiation en matières pénales.

En 2004, Hongrie a adhéré à l'Union européenne, et il y avait beaucoup d'obligations résultant de l'adhésion dans les domaines de la législation et de l'application du droit. On doit faire ressortir la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001, relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, qui a dit, que tous les Etats membres doit prendre les possibilités de la médiation pénale jusqu'au 22 mars 2006. Á cause de cette décision-cadre, le législateur a modifié le code pénal et le code de procédure pénale et on a créé les conditions de la procédure de la médiation pénale.

3. QUELLES SONT LES PARTIES DE LA PROCEDURE, QUAND ON PEUT S'ADRESSER A LA MEDIATION PENALE ?

On peut s'adresser à la médiation pénale, si la procédure pénale est déjà partie, avant l'accusation, mais on peut l'utiliser encore après l'accusation aussi. Il est important, que ce soit une seule fois pendant la procédure. S'il y avait déjà une médiation pénale ratée, il est interdit de l'essayer encore une fois. En ce cas, on doit continuer la procédure pénale devant la cour et à la fin, c'est le jugement, qui va décider le cas. On peut prendre la médiation jusqu'à la fin de la première instance, si les conditions sont remplis. On n'a plus de la possibilité pendant la procédure en seconde ou troisième instance.

4. QUI SONT LES ORGANES, QUI S'OCCUPENT DE SON DOSSIER ?

D'abord, c'est le procureur, qui peut décider de suspendre la procédure jusqu'à la mise en accusation et ordonner l'application de la médiation, après le consentement préalable des parties. Il peut la prendre à cause de la proposition des parties et d'office aussi. En ce dernier cas, est-ce qu'on peut parler de la justice du procureur ? Il y a déjà plus en plus, qui disent oui, parce que en cas donné on ne doit pas mettre en mouvement toute la justice et c'est le procureur qui est le seul qui peut statuer sur le procès. Selon moi, en cas d'ordre de la médiation, on ne peut pas parler de la justice du procureur, parce que c'est une possibilité seulement, qui est utilisable après le consentement des parties. On peut voir, que le procureur ne peut pas décider comme un juge, d'abord il doit se mettre d'accord avec des parties.

La cour peut suspendre la procédure aussi, mais elle peut la mettre seulement après la demande des parties ou celles de leurs avocats. Le président de la chambre doit examiner dans 60 jours à partir de recevoir le dossier, si l'on peut prendre la médiation ou non. Il doit informer les parties par la signification du réquisitoire, si ils ont la possibilité de demander la médiation pénale et quelles sont les conditions et les conséquences de la procédure. Ce n'est possible que le procureur n'avait pas suspendu la procédure et les conditions de la médiation sont remplis.

Si les parties ont donné leur accord, le procureur, ou la cour envoie le dossier à la Service Judiciaire du Ministère de la Justice. En Hongrie, le médiateur peut devenir le protecteur et l'avocat aussi. Les protecteurs travaillent chez la Service, les avocats ont un contrat avec la Service et ils ont été enregistrés chez le Ministère de la Justice. On trouve des Services aux tous les comitats, sous les Bureaux du Gouvernement. Le médiateur doit être impartial. La notion d'indépendance du médiateur veut dire deux éléments : l'indépendance du système judiciaire et l'indépendance des parties qui sont en conflit. À part cela, on doit souligner que la Service est différent du système judiciaire, elle est indépendante.

La procédure de la médiation se situe devant la Service et à la fin, le dossier sera envoyé au procureur ou à la cour : À la fin de la médiation, le médiateur rédige un rapport et ce rapport sera envoyé par le médiateur au parquet ou à la cour, avec l'accord des parties ensemble. Ni le parquet, ni la cour, ne peuvent que assurer que la médiation est passée avec succès et classer l'affaire. Le procureur ne peut pas examiner l'accord des parties, qui est né à la fin de la médiation pénale. Il ne peut que faire attention sur l'accord ne peut pas être atteinte aux bonnes moeurs et aux règles de droit. Hors ces deux dernier cas, le procureur ou la cour ne peuvent pas refuser l'accord des parties et la médiation était passée avec succès.

5. QUELLES SONT LES EXIGENCES A L'EGARD DU MEDIATEUR ?

Le médiateur est un tiers neutre, qui doit présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité. La compétence du médiateur est vraiment importante, parce que c'est lui qui puisse influencer la finalité de la procédure avec sa compétence et ses connaissances. Même si la compétence n'est pas définie par les textes, elle s'intègre dans les conditions d'être médiateur. Les exigences sont vraiment importantes, parce qu'elles renforcent l'isolation du médiateur et du système à l'égard celui de la juridiction.

L'indépendance est affirmé en domaine des finances aussi, parce que les parties ne payent rien personnellement au médiateur. L'indépendance est un gage de la médiation et elle est importante pour établir une confiance parmi les parties et le médiateur et dans la procédure de la médiation.

La deuxième exigence, l'impartialité du médiateur est l'autre gage de la médiation. Le médiateur n'est pas un juge. Il ne peut pas se prononcer la culpabilité des parties ou évaluer le préjudice de la victime. Il n'est pas d'un arbitraire. L'impartialité exprime une neutralité absolue à l'égard des parties en conflit. Il ne peut pas préférer les intérêts de la victime ou celle de l'auteur des faits. Il ne doit que faire attention que l'évaluation du préjudice ne soit ni trop basse ni trop exorbitante. « Il lui appartient, au contraire de favoriser le dialogue et d'aider les parties à trouver des solutions concrètes, en prenant en compte l'intérêt de tous ».¹ Le médiateur ne peut pas influencer directement les parties. Il ne peut que demander et résumer qui sont déjà dits par les parties. Il est interdit de proposer une solution pour les parties ou donner des conseils ou des idées. Le médiateur ne peut que mener les parties sur la chemin, jusqu'à la solution du conflit et jusqu'au l'accord.

Le médiateur doit avoir une personnalité convenable, une moralité irréprochable. A côté des exigences (compétence, indépendance, impartialité) auxquelles les médiateurs sont soumis, le médiateur ne peut pas parler des informations et des données qu'il recueille pendant la procédure. Cette obligation du secret concerne également le déroulement de la procédure et le contenu des entretiens ce qu'il a entendu dire des parties. Il doit garder l'identité des parties et leurs vies privées. Au cours d'une médiation, le médiateur ne peut pas évoquer le contenu d'une médiation ancienne ou le contenu de l'entretien ce qui s'est passée avec l'un des parties. En même temps, il ne peut pas divulguer les informations ce qu'il a reçu du parquet.

L'obligation de secret n'est pas opposable au parquet, parce que le médiateur doit faire un compte rendu de la procédure, mais le rapport ne peut pas contenir d'appréciations personnelles sur le comportement de l'auteur des faits pendant la médiation. Si la médiation ne réussit pas, le tribunal ne peut pas prendre en considération ces informations en face de l'auteur des faits.

6. QUI PEUT DEVENIR MEDIATEUR ?

En Hongrie, le protecteur et l'avocat peuvent devenir médiateurs, après la participations à une formation spécifique à la médiation, cela veut dire la formation spécialisée en 30 cours deux fois, qui est suivi par un cours de la juridiction restitutoire, ensuite, les médiateurs doivent participer aux entretiens des cas.

¹ V. Circulaire 2 octobre 1992 et Notes d'orientation